

Arrêt

n° 193 536 du 12 octobre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions « de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui sont motivées comme suit :

- Pour Monsieur N.A., ci-après dénommé le « requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique serbes. Vous êtes né le 6 janvier 1991 à Aleksinac en Serbie. Le 7 juillet 2017, en compagnie de votre fiancée [D.G] (SP : XXX), vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En décembre 2009, vous faites votre service militaire de 6 mois. Par la suite, vous rejoignez l'armée comme volontaire. En 2012, après un test psychologique, on vous informe qu'une voiture vous attend pour vous emmener à l'Etat-major général. Vous y allez et êtes reçu par un officier qui vous informe que vous avez été choisi pour être déployé pendant sept semaines au Liban du sud pour des missions d'exploration, et que vous devez partir le 27 novembre 2012. Vous n'êtes pas d'accord et demandez à rompre votre contrat avec l'armée. Face à votre refus, vous êtes enfermé à l'Etat-major, en isolement et sans nourriture, pour vous faire réfléchir. Après trois jours de ce traitement, du 17 au 20 novembre 2012, vous finissez par signer. Vous recevez alors une prime de déploiement de 50 000 dinars ainsi qu'une permission avant votre mission.

Vous empochez l'argent, jetez votre carte SIM et profitez de votre congé pour vous rendre à Novi Sad chez votre cousin [S.A]. Vous restez chez lui jusqu'au 29 novembre, ratant ainsi délibérément votre départ pour le Liban. Vousappelez ensuite votre copine et votre mère. Cette dernière vous informe que la police militaire vous cherche. Vous attendez encore une vingtaine de jours avant de rentrer chez vous.

Vous prenez contact avec [D.B], un de vos amis qui est lieutenant-colonel, et lui exposez votre situation. Il vous accompagne à l'Etat-Major pour réclamer la rupture de votre contrat. Votre demande de démission est rejetée après environ un mois et demi. Vous tentez à nouveau à cinq reprises et finissez par l'obtenir après 8 mois d'insistance.

A la fin de l'année 2014, vous êtes au Monténégro pendant trois mois. Vous y rencontrez un homme, [V], qui vous pose beaucoup de questions pendant un mois. Il finit par vous avouer qu'il travaille pour le Bezbednosno Informativna Agencija (BIA), l'agence de renseignements serbe. Il a pris votre sac et votre ordinateur.

En septembre 2016, vous partez en Slovaquie pour travailler. [D] vous rejoint un mois plus tard. Le 24 décembre 2016, vous rentrez en Serbie. En février 2017, vous retournez en Slovaquie. [D] ne peut vous rejoindre faute d'argent. De plus, elle est enceinte et a des complications. A votre retour de Slovaquie, en mai 2017, la police vous attend à la gare de Belgrade et vous traque pendant 5 ou 6h. Vous parvenez à lui échapper et à rentrer à Aleksinac.

Malgré la rupture de votre contrat à la fin de l'année 2012, la police militaire est venue à plus de vingt reprises chez votre famille et trois ou quatre fois chez votre copine à Nis. Vous recevez également des appels téléphoniques de l'armée. En outre, l'armée a gardé vos documents d'identité, et la commune refuse de vous délivrer ces documents car une interdiction pèse sur vous.

Vous décidez de quitter la Serbie en date du 28 juin 2017, accompagné de [D.G], qui a des problèmes de santé.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport serbe (délivré le 26/08/2013 et expiré le 26/08/2023).

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini la Serbie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre

d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de la Serbie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités de la Serbie a donc été examinée au préalable et la Serbie a pu être définie comme sûre au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme la Serbie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on presume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [I]l fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d' « irrecevabilité » de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile.

» (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entièreté de la demande.

L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si la Serbie est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, vous invoquez des problèmes avec la police militaire serbe, qui vous poursuit depuis que vous avez refusé d'aller au sud-Liban à la fin de l'année 2012 (questionnaire CGRA de l'OE, p. 13 ; CGRA, pp. 5 à 7). Vous dites que la police militaire ne cesse de vous rechercher, au domicile de votre famille à Aleksinac ou à l'appartement que vous avez pris avec votre copine à Nis, et de vous appeler sur votre téléphone malgré que vous changez régulièrement de carte SIM prépayée (CGRA, pp. 9, 10). En 2014, vous avez même affaire à un agent de la BIA durant votre séjour au Monténégro (CGRA, p. 6). Encore à votre retour de Slovaquie en mai 2017, la police vous attendait à la gare de Belgrade et s'est lancée à vos trousses pendant cinq ou six heures sans parvenir à vous arrêter (questionnaire CGRA de l'OE, p. 14). A cet égard, le CGRA tient d'emblée à souligner qu'il ne remet pas en cause votre travail pour l'armée de 2009 à 2012 (CGRA, pp. 3, 4). Cependant, il considère que vos craintes envers la police militaire serbe ne sont pas fondées comme expliqué ci-dessous.

Tout d'abord, vous précisez être parvenu à un accord avec l'armée pour rompre votre contrat en 2012 (questionnaire CGRA de l'OE, p. 14 ; CGRA, pp. 7, 9), et partant il est illogique que vous ayez encore et toujours des problèmes avec elle en raison de votre refus d'aller au Liban en 2012.

Ensuite, vous ne savez pas avec certitude pour quelle(s) raison(s) l'armée serbe vous recherche (CGRA, pp. 7, 10 à 13) et, à l'exception de vos propos, vous n'apportez pas la moindre preuve du fait que vous seriez recherché par la police militaire. Faute d'avoir vu une éventuelle convocation, un mandat d'amener ou d'arrêt, il est impossible d'établir que vous seriez effectivement poursuivi par la police militaire. A ce propos, vous affirmez que vous ne pouvez-vous adresser à eux pour demander des documents et qu'eux ne veulent rien vous donner car après vous pourriez les accuser (CGRA, p. 5). Pourtant, il ressort des propos de votre compagne, [D.G], que vous auriez reçu au moins une convocation (cf. p.7 de l'audition CGRA de [D.G], dont copie se trouve en farde « informations sur le pays », document n°8), ce qui contredit vos dires.

Concernant maintenant ces visites de la police militaire au domicile de votre famille et de votre domicile à Nis après 2012, vous précisez que vous n'étiez jamais présent lors de leurs nombreux passages (CGRA, p. 12, 20). Le CGRA constate que vous ne savez pas précisément combien de fois la police militaire est passée, ni quand (CGRA, p. 12). Ensuite vous dites que leurs visites commençaient par toute une série de questions et qu'à la fin les agents montraient leur badge (CGRA, p. 13). Les déclarations de votre copine [D] nuancent les vôtres : elle confirme avoir eu la visite à trois reprises d'individus qui lui auraient posé des questions. Cependant, elle précise que leurs questions ne portaient pas directement sur vous et qu'ils n'ont jamais présenté le moindre badge, de telle sorte qu'il est impossible de savoir s'ils sont effectivement de la police militaire et s'ils vous recherchent (audition de [D.G], CGRA, pp. 3, 4). Cette contradiction entache vos propos.

Vous dites en outre que vous ne pouvez obtenir des documents d'identité auprès de votre commune car une interdiction pèse sur vous (CGRA, p. 11). Or, le Commissariat général remarque que vous avez pu obtenir un passeport le 26 aout 2013, que vous avez d'ailleurs utilisé à de nombreuses reprises puisqu'il contient de multiples cachets de 2013, 2014, 2016 et 2017 (cf. document n°1 en farde « documents » ; CGRA, p. 11). La présence de ces cachets de sorties et d'entrées du territoire serbe met également à mal votre affirmation selon laquelle vous seriez recherché par vos autorités et que celles-ci vous auraient interdit de quitter le territoire serbe (CGRA, pp.11, 12). Ces nombreux allers-retours dans et hors de Serbie relativisent fortement la crainte que vous invoquez envers ce pays.

Il n'est pas non plus rationnel que vous fuyez la Serbie seulement maintenant alors que vous dites rencontrer des problèmes avec la police militaire depuis pratiquement cinq ans. Vous vous justifiez en disant que c'est à cause de votre copine, dont la santé ne lui permet pas de voyager (CGRA, p. 15). Cette explication n'est pas convaincante dès lors qu'elle a pu vous rejoindre en Slovaquie, et y a même travaillé de septembre au 24 décembre 2016 (CGRA, p. 15 ; audition de [D.G], CGRA, p. 3). Selon vous, il lui était impossible de voyager auparavant car elle ne prend du « Frisium » que depuis un an (CGRA, p. 15). Or, il ressort des cachets dans son passeport qu'elle est passée par la Suède en 2014 et 2015 (cf. document n°2 en farde « documents »), et selon les documents médicaux qu'elle a déposés, elle prenait déjà du Frisium en 2014 (cf. document n°3 en farde « documents »).
Vos explications ne sont dès lors pas convaincantes.

Il convient également de rappeler qu'il n'est pas illégitime pour les forces armées d'un pays, de sanctionner un militaire de carrière qui déserte. Le CGRA souligne qu'une protection internationale due à une désertion ne peut être accordée qu'en raison d'un traitement discriminatoire grave, d'une crainte fondée d'être engagé dans une action militaire condamnée par la communauté internationale, ou d'une objection de conscience insurmontable.

Or, il convient de constater en l'espèce que vous n'avez pas fourni d'élément convaincant dont il puisse ressortir que vous avez besoin d'une protection internationale en raison de l'un de ces motifs. Vous avez refusé d'aller au Liban car vous ne vouliez pas risquer votre vie (CGRA, p. 14). Vous vous êtes engagé davantage pour des raisons économiques et estimez que cela ne vaut pas une telle prise de risque pour une mission américaine dans un pays dont vous ne connaissez rien (CGRA, pp. 7, 14).

Concernant votre crainte d'être blessé ou tué, il y a lieu d'observer qu'il appartient à la compétence souveraine d'un Etat d'engager ses troupes dans un conflit et de prévoir les effectives nécessaires dans ce but. L'éventualité que des victimes tombent parmi les troupes engagées est propre à un conflit armé et ne constitue donc pas une persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire. En outre, vous deviez intervenir au Liban pour assurer des missions de maintien de la paix au sein de la Force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL). Il s'agit d'une mission d'observation à laquelle la Serbie participe depuis 2010 et le contingent serbe fait l'objet de rotations tous les six mois. Depuis le commencement de cette mission sous mandat onusien en 1978 jusqu'au 31

mai 2016, il y a eu 310 victimes (tous pays confondus) dans les rangs de la FINUL, en grande partie pour des raisons non hostiles (cf. documents n°1 à 6 en farde « informations sur le pays »). Par conséquent, vos craintes d'être blessé ou tué ne peuvent être considérées comme une raison valable pour renoncer à vos tâches de nature militaire sur ce théâtre des opérations réglementé par des résolutions de l'Organisation Nations Unies. Au surplus, vous avez volontairement intégré l'armée serbe et, ayant été formé pour des missions de maintien de la paix (CGRA, p. 3), vous auriez dû savoir qu'il existait un risque réel que vous soyez effectivement engagé dans ce genre d'opérations. L'on peut raisonnablement supposer que, dans votre chef, il ne pouvait être question d'une objection de conscience sérieuse et insurmontable reposant sur votre conviction religieuse ou sur une autre conviction profondément ancrée qui vous dictait de déserter. Partant, il n'est pas possible d'établir dans votre chef de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au sujet de votre crainte, en cas de retour en Serbie, d'être arrêté ou emprisonné (CGRA, pp. 13, 15), le CGRA observe, comme expliqué supra, que vous n'avez déposé aucun début de preuve à l'appui de votre affirmation selon laquelle les autorités serbes vous poursuivraient effectivement au plan pénal parce que vous avez déserté.

D'autre part, les poursuites pénales en raison de la désertion ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de l'article 1, A(2) de la convention de Genève relative au statut des réfugiés. Il incombe en effet à chaque État souverain d'organiser librement le service militaire (ou la conscription) sur son territoire et des poursuites ou une sanction en raison de la désertion ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992 (réédition 2011), 167). À tout le moins, il doit s'agir d'une peine, ou de sa mise en oeuvre, disproportionnée ou discriminatoire. Des informations disponibles (cf. document n°7 en farde « informations sur le pays »), il ressort qu'en Serbie, les déserteurs peuvent être sanctionnés sur base de l'article 399 du code pénal tel qu'amendé le 24 décembre 2012. Cet article prévoit des amendes ou des peines de prison qui varient de trois mois à trois ans. Ces peines ne peuvent être qualifiées de disproportionnées. En son alinéa 7, il y est même indiqué que « le contrevenant [...] qui se présente volontairement à l'autorité gouvernementale compétente pour s'acquitter de son service militaire peut être dispensé de toute peine », ce qui, si l'on se fie à vos propos (questionnaire CGRA de l'OE, p. 14 ; CGRA, pp. 7, 9), est votre cas. Compte tenu des constatations qui précèdent, il s'avère que les autorités serbes ne sanctionnent pas la désertion de manière disproportionnée et, les suppositions et hypothèses que vous émettez ne permettent pas de valablement considérer que vous seriez effectivement poursuivi pour des faits plus graves que la « simple » désertion. Des informations qui précèdent, il ressort clairement qu'il n'est pas question de politique de persécution de la part des autorités serbes à l'endroit des militaires qui ont déserté et que les peines encourues ne sont pas graves.

Outre vos problèmes personnels, vous évoquez les problèmes médicaux de votre copine, [D.G], qui souffre d'épilepsie. Vous affirmez que vos problèmes ont un impact sur sa santé (CGRA, p. 7). Le CGRA tient à vous informer qu'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr lui est motivée comme suit (cf. document n°9 en farde "informations sur le pays") :

« [...] Vous invoquez des raisons médicales et économiques à l'appui de votre demande d'asile. Vous expliquez que vous souffrez d'épilepsie depuis vos 5 ans, que vos consultations médicales et vos médicaments sont coûteux.

De plus, vous n'avez plus confiance en la médecine serbe après avoir dû avorter et avoir fait plusieurs crises d'épilepsie suite à l'incompétence des médecins des hôpitaux publics qui vous ont encadrés (CGRA, pp. 4, 5).

Pointons également que la mauvaise qualité et le coût des soins en Serbie est votre seule crainte quant à un éventuel retour dans votre pays d'origine (CGRA, pp. 4, 8).

Toutefois, il ressort de vos déclarations que vous avez eu accès aux soins médicaux en Serbie sans aucune discrimination (CGRA, pp. 4, 5, 6). Vous estimez cependant que les médecins serbes et les moyens qui existent dans votre pays pour vous soigner ne sont pas aussi bons qu'en Belgique (CGRA, p. 6), d'où votre décision de venir dans ce pays pour jouir de meilleurs soins.

De ce fait, bien que votre état de santé ne soit pas remis en question, et que vous apportez d'ailleurs divers documents médicaux pour le prouver (cf. document n°2 en farde « documents »), force est de constater que ces faits à la base de votre demande sont étrangers aux critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, à savoir la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Vos problèmes, d'ordre purement médical, ne peuvent pas non plus être assimilés à un risque réel d'atteinte grave tel que défini à l'article 48/4 relatif à la protection subsidiaire de la loi susmentionnée.

Le Commissariat général souhaite enfin attirer votre attention sur le fait que l'appréciation des raisons médicales ainsi que de l'accessibilité à des soins de santé relèvent des compétences du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué, et fait l'objet d'une procédure spécifique, régie par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu des paragraphes qui précédent, force est de constater que vous ne fournissez aucun élément qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Partant, le Commissariat général ne peut pas non plus prendre votre demande d'asile en considération. [...] »

De ce qui précède, il ressort que le Commissariat général ne peut pas non plus prendre votre demande d'asile en considération. Force est de constater que vous ne fournissez aucun élément qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Enfin, le document que vous produisez n'est pas susceptible de remettre en cause la présente décision : votre passeport atteste en effet de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en question dans cette décision.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

- Pour Madame G.D., ci-après dénommée la « requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique serbes. Vous êtes née le 6 juin 1988 en Bosnie-Herzégovine. Le 7 juillet 2017, en compagnie de votre fiancé [A.N] (SP : XXX), vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Les médecins découvrent en 1993 que vous êtes épileptique. Tous les trois mois, vous avez un rendez-vous chez le médecin pour vous faire soigner. A partir de 2010, vous êtes suivie par le docteur [S.R] de l'hôpital public.

Celui-ci doit se rendre à l'étranger et vous changez de médecin. Vous consultez la neurologue [M.S] en consultation privée, car vous n'avez plus confiance en ceux des hôpitaux publics. Quand vous lui apprenez que vous êtes enceinte, elle vous avertit que le traitement médical que vous a prescrit votre précédent docteur risque d'être fatal à votre enfant. Elle vous conseille d'avorter, ce que vous faites. Par la suite, elle modifie votre traitement pour que vous puissiez avoir un enfant sans risquer des complications.

Vos consultations privées et vos médicaments sont chers et difficiles à obtenir en Serbie. Vous n'avez plus confiance en la médecine serbe et décidez de quitter la Serbie en date du 28 juin 2017, accompagnée de [A.N], qui a des problèmes avec la police militaire serbe depuis qu'il a refusé d'être déployé au Liban du Sud en novembre 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport serbe (délivré le 28/02/2011 et expiré le 28/02/2021), ainsi que plusieurs documents médicaux datés du 11/04/2014, 19/03/2015, 04/03/2016, 04/01/2017, 01/04/2017 et 20/04/2017.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini la Serbie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de la Serbie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités de la Serbie a donc été examinée au préalable et la Serbie a pu être définie comme sûre au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme la Serbie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [I]l fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d' "irrecevabilité" de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entièreté de la demande.

L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si la Serbie est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de

l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, vous invoquez des raisons médicales et économiques à l'appui de votre demande d'asile. Vous expliquez que vous souffrez d'épilepsie depuis vos 5 ans, que vos consultations médicales et vos médicaments sont couteux.

De plus, vous n'avez plus confiance en la médecine serbe après avoir dû avorter et avoir fait plusieurs crises d'épilepsie suite à l'incompétence des médecins des hôpitaux publics qui vous ont encadrée (CGRA, pp. 4, 5).

Pointons également que la mauvaise qualité et le coût des soins en Serbie est votre seule crainte quant à un éventuel retour dans votre pays d'origine (CGRA, pp. 4, 8).

Toutefois, il ressort de vos déclarations que vous avez eu accès aux soins médicaux en Serbie sans aucune discrimination (CGRA, pp. 4, 5, 6). Vous estimatez cependant que les médecins serbes et les moyens qui existent dans votre pays pour vous soigner ne sont pas aussi bons qu'en Belgique (CGRA, p. 6), d'où votre décision de venir dans ce pays pour jouir de meilleurs soins.

De ce fait, bien que votre état de santé ne soit pas remis en question, et que vous apportez d'ailleurs divers documents médicaux pour le prouver (cf. document n°2 en farde « documents »), force est de constater que ces faits à la base de votre demande sont étrangers aux critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, à savoir la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Vos problèmes, d'ordre purement médical, ne peuvent pas non plus être assimilés à un risque réel d'atteinte grave tel que défini à l'article 48/4 relatif à la protection subsidiaire de la loi susmentionnée.

Le Commissariat général souhaite enfin attirer votre attention sur le fait que l'appréciation des raisons médicales ainsi que de l'accessibilité à des soins de santé relèvent des compétences du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué, et fait l'objet d'une procédure spécifique, régie par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Outre vos problèmes personnels, vous évoquez aussi les problèmes de votre copain [A.N] avec la police militaire serbe. Vous dites que vous-même n'avez pas eu de problèmes avec la police militaire serbe (CGRa, pp. 3, 4). Le CGRA tient à vous informer qu'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr lui est motivée comme suit (cf. document n°9 en farde "informations sur le pays"):

« [...] En effet, vous invoquez des problèmes avec la police militaire serbe, qui vous poursuit depuis que vous avez refusé d'aller au sud-Liban à la fin de l'année 2012 (questionnaire CGRA de l'OE, p. 13 ; CGRA, pp. 5 à 7). Vous dites que la police militaire ne cesse de vous rechercher, au domicile de votre famille à Aleksinac ou à l'appartement que vous avez pris avec votre copine à Nis, et de vous appeler sur votre téléphone malgré que vous changez régulièrement de carte SIM prépayée (CGRa, pp. 9, 10). En 2014, vous avez même affaire à un agent de la BIA durant votre séjour au Monténégro (CGRa, p. 6). Encore à votre retour de Slovaquie en mai 2017, la police vous attendait à la gare de Belgrade et s'est lancée à vos trousses pendant cinq ou six heures sans parvenir à vous arrêter (questionnaire CGRA de l'OE, p. 14). A cet égard, le CGRA tient d'emblée à souligner qu'il ne remet pas en cause votre travail pour l'armée de 2009 à 2012 (CGRa, pp. 3, 4). Cependant, il considère que vos craintes envers la police militaire serbe ne sont pas fondées comme expliqué ci-dessous.

Tout d'abord, vous précisez être parvenu à un accord avec l'armée pour rompre votre contrat en 2012 (questionnaire CGRA de l'OE, p. 14 ; CGRA, pp. 7, 9), et partant il est illogique que vous ayez encore et toujours des problèmes avec elle en raison de votre refus d'aller au Liban en 2012.

Ensuite, vous ne savez pas avec certitude pour quelle(s) raison(s) l'armée serbe vous recherche (CGRa, pp. 7, 10 à 13) et, à l'exception de vos propos, vous n'apportez pas la moindre preuve du fait que vous seriez recherché par la police militaire. Faute d'avoir vu une éventuelle convocation, un mandat d'amener ou d'arrêt, il est impossible d'établir que vous seriez effectivement poursuivi par la police militaire. A ce propos, vous affirmez que vous ne pouvez-vous adresser à eux pour demander des documents et qu'eux ne veulent rien vous donner car après vous pourriez les accuser (CGRa, p. 5). Pourtant, il ressort des propos de votre compagne, [D.G], que vous auriez reçu au moins une

convocation (cf. p.7 de l'audition CGRA de [D.G], dont copie se trouve en farde « informations sur le pays », document n°8), ce qui contredit vos dires.

Concernant maintenant ces visites de la police militaire au domicile de votre famille et de votre domicile à Nis après 2012, vous précisez que vous n'étiez jamais présent lors de leurs nombreux passages (CGRA, p. 12, 20). Le CGRA constate que vous ne savez pas précisément combien de fois la police militaire est passée, ni quand (CGRA, p. 12). Ensuite vous dites que leurs visites commençaient par toute une série de questions et qu'à la fin les agents montraient leur badge (CGRA, p. 13). Les déclarations de votre copine [D] nuancent les vôtres : elle confirme avoir eu la visite à trois reprises d'individus qui lui auraient posé des questions. Cependant, elle précise que leurs questions ne portaient pas directement sur vous et qu'ils n'ont jamais présenté le moindre badge, de telle sorte qu'il est impossible de savoir s'ils sont effectivement de la police militaire et s'ils vous recherchent (audition de [D.G], CGRA, pp. 3, 4). Cette contradiction entache vos propos.

Vous dites en outre que vous ne pouvez obtenir des documents d'identité auprès de votre commune car une interdiction pèse sur vous (CGRA, p. 11). Or, le Commissariat général remarque que vous avez pu obtenir un passeport le 26 aout 2013, que vous avez d'ailleurs utilisé à de nombreuses reprises puisqu'il contient de multiples cachets de 2013, 2014, 2016 et 2017 (cf. document n°1 en farde « documents » ; CGRA, p. 11). La présence de ces cachets de sorties et d'entrées du territoire serbe met également à mal votre affirmation selon laquelle vous seriez recherché par vos autorités et que celles-ci vous auraient interdit de quitter le territoire serbe (CGRA, pp. 11, 12). Ces nombreux allers-retours dans et hors de Serbie relativisent fortement la crainte que vous invoquez envers ce pays

Il n'est pas non plus rationnel que vous fuyez la Serbie seulement maintenant alors que vous dites rencontrer des problèmes avec la police militaire depuis pratiquement cinq ans. Vous vous justifiez en disant que c'est à cause de votre copine, dont la santé ne lui permet pas de voyager (CGRA, p. 15). Cette explication n'est pas convaincante dès lors qu'elle a pu vous rejoindre en Slovaquie, et y a même travaillé de septembre au 24 décembre 2016 (CGRA, p. 15 ; audition de [D.G], CGRA, p. 3). Selon vous, il lui était impossible de voyager auparavant car elle ne prend du « Frisium » que depuis un an (CGRA, p. 15). Or, il ressort des cachets dans son passeport qu'elle est passée par la Suède en 2014 et 2015 (cf. document n°2 en farde « documents »), et selon les documents médicaux qu'elle a déposés, elle prenait déjà du Frisium en 2014 (cf. document n°3 en farde « documents »).

Vos explications ne sont dès lors pas convaincantes.

Il convient également de rappeler qu'il n'est pas illégitime pour les forces armées d'un pays, de sanctionner un militaire de carrière qui déserte. Le CGRA souligne qu'une protection internationale due à une désertion ne peut être accordée qu'en raison d'un traitement discriminatoire grave, d'une crainte fondée d'être engagé dans une action militaire condamnée par la communauté internationale, ou d'une objection de conscience insurmontable.

Or, il convient de constater en l'espèce que vous n'avez pas fourni d'élément convaincant dont il puisse ressortir que vous avez besoin d'une protection internationale en raison de l'un de ces motifs. Vous avez refusé d'aller au Liban car vous ne vouliez pas risquer votre vie (CGRA, p. 14). Vous vous êtes engagé davantage pour des raisons économiques et estimez que cela ne vaut pas une telle prise de risque pour une mission américaine dans un pays dont vous ne connaissez rien (CGRA, pp. 7, 14).

Concernant votre crainte d'être blessé ou tué, il y a lieu d'observer qu'il appartient à la compétence souveraine d'un Etat d'engager ses troupes dans un conflit et de prévoir les effectives nécessaires dans ce but. L'éventualité que des victimes tombent parmi les troupes engagées est propre à un conflit armé et ne constitue donc pas une persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire. En outre, vous deviez intervenir au Liban pour assurer des missions de maintien de la paix au sein de la Force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL). Il s'agit d'une mission d'observation à laquelle la Serbie participe depuis 2010 et le contingent serbe fait l'objet de rotations tous les six mois. Depuis le commencement de cette mission sous mandat onusien en 1978 jusqu'au 31 mai 2016, il y a eu 310 victimes (tous pays confondus) dans les rangs de la FINUL, en grande partie pour des raisons non hostiles (cf. documents n°1 à 6 en farde « informations sur le pays »). Par conséquent, vos craintes d'être blessé ou tué ne peuvent être considérées comme une raison valable pour renoncer à vos tâches de nature militaire sur ce théâtre des opérations réglementé par des résolutions de l'Organisation Nations Unies. Au surplus, vous avez volontairement intégré l'armée serbe et, ayant été formé pour des missions de maintien de la paix (CGRA, p. 3), vous auriez dû savoir qu'il existait un risque réel que vous soyez effectivement engagé dans ce genre d'opérations. L'on peut

raisonnablement supposer que, dans votre chef, il ne pouvait être question d'une objection de conscience sérieuse et insurmontable reposant sur votre conviction religieuse ou sur une autre conviction profondément ancrée qui vous dictait de déserter. Partant, il n'est pas possible d'établir dans votre chef de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au sujet de votre crainte, en cas de retour en Serbie, d'être arrêté ou emprisonné (CGRA, pp. 13, 15), le CGRA observe, comme expliqué supra, que vous n'avez déposé aucun début de preuve à l'appui de votre affirmation selon laquelle les autorités serbes vous poursuivraient effectivement au plan pénal parce que vous avez déserté.

D'autre part, les poursuites pénales en raison de la désertion ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de l'article 1, A(2) de la convention de Genève relative au statut des réfugiés. Il incombe en effet à chaque État souverain d'organiser librement le service militaire (ou la conscription) sur son territoire et des poursuites ou une sanction en raison de la désertion ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992 (réédition 2011), 167). À tout le moins, il doit s'agir d'une peine, ou de sa mise en oeuvre, disproportionnée ou discriminatoire. Des informations disponibles (cf. document n°7 en farde « informations sur le pays »), il ressort qu'en Serbie, les déserteurs peuvent être sanctionnés sur base de l'article 399 du code pénal tel qu'amendé le 24 décembre 2012. Cet article prévoit des amendes ou des peines de prison qui varient de trois mois à trois ans. Ces peines ne peuvent être qualifiées de disproportionnées. En son alinéa 7, il y est même indiqué que « le contrevenant [...] qui se présente volontairement à l'autorité gouvernementale compétente pour s'acquitter de son service militaire peut être dispensé de toute peine », ce qui, si l'on se fie à vos propos (questionnaire CGRA de l'OE, p. 14 ; CGRA, pp. 7, 9), est votre cas. Compte tenu des constatations qui précèdent, il s'avère que les autorités serbes ne sanctionnent pas la désertion de manière disproportionnée et, les suppositions et hypothèses que vous émettez ne permettent pas de valablement considérer que vous seriez effectivement poursuivi pour des faits plus graves que la « simple » désertion. Des informations qui précèdent, il ressort clairement qu'il n'est pas question de politique de persécution de la part des autorités serbes à l'endroit des militaires qui ont déserté et que les peines encourues ne sont pas graves. [...]

De ce qui précède, il ressort que le Commissariat général ne peut prendre votre demande d'asile en considération.

Force est de constater que vous ne fournissez aucun élément qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. [...].

Au vu des paragraphes qui précèdent, force est de constater que vous ne fournissez aucun élément qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Partant, le Commissariat général ne peut pas non plus prendre votre demande d'asile en considération.

Enfin, les documents que vous produisez ne sont pas susceptibles de remettre en cause la présente décision :

votre passeport atteste de votre identité et de votre nationalité, et les documents médicaux prouvent votre état de santé et que vous avez obtenu des soins médicaux en Serbie. Or aucun de ces éléments n'est remis en question dans cette décision.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

2. La requête

2.1. Les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, le résumé des faits tel qu'il est exposé sous les points A des décisions entreprises.

2.2. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité ». Elles invoquent encore la « faute manifeste d'appréciation » dans le chef du Commissaire général. Elles citent également l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conséquence, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) *les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) *la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) *le respect du principe de non-refoulement;*
- d) *le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois

par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1^{er} est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

3.2. Les parties requérantes sont de nationalité serbe et d'origine ethnique serbe. Le requérant déclare qu'il était militaire au sein de l'armée serbe et qu'il rencontre des problèmes avec ses autorités depuis qu'il a refusé de participer à une opération de maintien de la paix au Sud Liban en novembre 2012 et en raison de sa décision de quitter l'armée. Le requérant explique que ses autorités ont accepté de mettre fin à son contrat avec l'armée, mais continuent à le rechercher activement et à lui causer des problèmes. Quant à la requérante, elle invoque ses problèmes de santé et le fait qu'elle n'a pas accès à des soins médicaux de qualité dans son pays.

3.3. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont originaires d'un pays d'origine sûr, à savoir la Serbie, n'ont pas clairement démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles courent un risque réel de subir une atteinte grave.

Concernant le requérant, la partie défenderesse ne remet pas en cause son travail pour l'armée de 2009 à 2012, mais considère que ses craintes envers la police militaire serbe ne sont pas fondées. A cet égard, elle considère illogique que le requérant ait encore des problèmes en raison de son refus d'aller au Liban en 2012 alors qu'il précise par ailleurs qu'il est finalement parvenu à un accord avec l'armée pour rompre son contrat. Elle relève ensuite que le requérant ne sait pas avec certitude pour quelles raisons l'armée serbe le recherche, qu'il n'apporte aucune preuve des recherches dont il ferait l'objet, qu'il ignore le nombre de fois et les dates des passages de la police militaire à son domicile et au domicile de sa famille et qu'il est contredit par la requérante au sujet des recherches qui le concernent. De plus, alors que le requérant déclare que ses autorités refusent de lui délivrer des documents d'identité et lui ont interdit de quitter le territoire serbe, elle remarque qu'il a pu obtenir un passeport le 26 août 2013 et qu'il l'a utilisé à plusieurs reprises pour effectuer des voyages à l'étranger. Elle souligne en outre le manque d'empressement du requérant à fuir son pays. Elle soutient par ailleurs qu'il n'est pas illégitime pour les forces armées d'un pays de sanctionner un militaire de carrière qui déserte l'armée et que le requérant ne fournit pas d'élément convaincant dont il puisse ressortir qu'il a besoin d'une protection internationale en raison de sa désertion de l'armée.

Concernant la requérante, la partie défenderesse relève qu'elle a eu accès à des soins médicaux en Serbie sans aucune discrimination. Ensuite, bien qu'elle ne remette pas en cause l'état de santé de la requérante, la partie défenderesse estime que ses problèmes sont d'ordre médical et qu'ils ne rentrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle que l'appréciation des raisons médicales ainsi que de l'accessibilité à des soins de santé ne relèvent pas de ses compétences, mais fait l'objet d'une procédure spécifique, régie par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents déposés par les requérants sont, quant à eux, jugés inopérants.

3.4. En l'espèce, le Conseil souligne d'emblée qu'il ne juge pas pertinents les développements des décisions attaquées consacrés à la situation des militaires déserteurs et aux sanctions qu'ils encourrent en Serbie : il ressort en effet des déclarations du requérant que ses autorités ont accepté sa demande de quitter l'armée (rapport d'audition, pp. 10, 11) en manière telle que le requérant ne peut être considéré comme un déserteur.

Sous cette réserve, le Conseil fait sien les autres motifs des actes attaqués qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder les décisions de refus de prise en considération, adoptées par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil observe que les parties requérantes n'avancent, dans leur requête, aucun élément de nature à énerver les motifs précités des actes attaqués ou à établir qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

3.5.1. Ainsi, elles font valoir que les éléments du dossier démontrent clairement que les requérants sont en danger en Serbie et qu'à tout le moins, ils ne peuvent pas y mener une vie normale ; que le requérant risque la prison en cas de retour dans son pays et qu'il a déjà été persécuté et menacé par ses autorités à cause de son départ de l'armée. Les requérants expliquent que les autorités craignent probablement que le requérant « puisse abuser » de sa connaissance des armes et des informations

secrètes et sensibles dont il a eu connaissance durant son passage à l'armée; que le requérant craint que ses autorités veuillent lui faire endosser des faits graves alors qu'il « *ne pourra pas compter sur un procès honnête en cas d'affaire juridique* »; que les services secrets serbes ont pris diverses mesures au cours des dernières années pour rendre la vie du requérant aussi difficile que possible dans le domaine administratif et social. Les requérants ajoutent qu'ils ont fui leur pays parce qu'ils n'étaient mentalement plus capables de supporter les menaces qu'ils subissaient depuis plus de quatre ans.

Ce faisant, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant aux motifs pertinents des décisions querellées. Elles se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - , à émettre des hypothèses quant aux raisons pour lesquelles le requérant serait actuellement recherché par ses autorités, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions qui relèvent, quant à elles, l'invraisemblance des recherches et des poursuites engagées envers le requérant alors même que l'armée a accepté sa démission, l'absence de raison crédible ou certaine qui justifierait que le requérant soit recherché par ses autorités, les déclarations lacunaires et contradictoires des requérants concernant les recherches dont le requérant ferait l'objet, ou le fait que le requérant se soit fait délivrer un passeport en 2013 et qu'il l'ait utilisé à plusieurs reprises à l'occasion de voyages effectués à l'étranger entre 2013 et 2017.

3.5.2. Le Conseil relève également une invraisemblance dans les déclarations du requérant en ce qu'il n'a rencontré aucun problème concret et grave avec ses autorités entre le moment où il décide de quitter l'armée en 2012 et son départ du pays en juin 2017 ; or, le requérant déclare être recherché par ses autorités depuis novembre 2012 et craindre des persécutions de la part de celles-ci. Le Conseil considère que cette absence de problèmes est particulièrement significative sachant qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il s'est rendu à sept reprises auprès de ses autorités afin d'obtenir la rupture de son contrat et qu'ensuite, après avoir décidé de quitter l'armée en novembre 2012, il a continué à vivre principalement au domicile de sa mère à Aleksinac et au domicile qu'il partageait avec sa compagne à Nis, en l'occurrence des adresses qui étaient connues de ses autorités puisqu'il déclare que la police militaire s'y est présentée à de nombreuses reprises après l'année 2012 afin de l'appréhender (rapport d'audition, pp. 4, 5, 9 à 13).

3.5.3. S'agissant de l'aspect de la demande de la requérante lié à ses problèmes de santé et à l'accès à des soins médicaux dans son pays d'origine, le Conseil observe que les motifs de la décision querellée qui y sont relatifs, et auxquels le Conseil se rallie pleinement, ne font l'objet d'aucune critique particulière en termes de requête.

3.5.4. En définitive, les parties requérantes ne fournissent aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent leur récit. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

3.5.5. En réponse à l'argument des parties requérantes sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute aux requérants.

3.5.6. Pour le surplus, le Conseil se rallie à l'appréciation à laquelle la partie défenderesse a procédé des documents versés au dossier administratif et constate avec elle que ces documents attestent d'éléments qui ne sont pas remis en cause à savoir, l'identité et la nationalité des requérants ainsi que l'état de santé de la requérante et les soins médicaux qu'elle a reçus en Serbie.

3.6. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance, de façon claire et précise, les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération les présentes demandes d'asile.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

3.7. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées, et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.8. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

3.9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ